

République Rwandaise
Ministère de la coopération
Internationale

Correspondance
20. 6. 1972

Doc 1

Pg: 23

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE

A traiter par
Date entrée 10.11.72
N° classement 626/PP/4.3

Kigali le 20 Juin 1972

N° 2324/3102/AG

OBJET :

Projet de Statut

Monsieur l'Ambassadeur de la
République Rwandaise (Tous)

Monsieur le Chargé d'Affaires a.i.
de la République Rwandaise (Tous)

Monsieur l'Ambassadeur,
Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
ci-joint pour information un exemplaire du projet de
Statut des Agents diplomatiques et consulaires
rwandais.

Je vous demanderais de bien vouloir
me faire connaître vos considérations éventuelles.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,

Aug. MUNYANEZA.-

P.O.

Le Secrétaire Général

Jean GAKIRE.-

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République
Rwandaise

KIGALI.

✓ - Monsieur le Ministre chargé de la
Coordination des Affaires Politiques
et Administratives à la Présidence

KIGALI.

- Monsieur le Secrétaire d'Etat à la
Fonction Publique

KIGALI.-

CONFIDENTIEL

AVANT-PROPOS

Ce projet de Statut des Agents diplomatiques et consulaires rwandais, s'est inspiré du Statut actuel, dans une très large mesure, du projet de Statut élaboré par les Chefs de Mission et les Hauts Fonctionnaires de la Centrale, en 1966, ainsi que de l'expérience découlant de la pratique de nos relations avec l'extérieur.

Si le projet ne prétend pas être complet, nous l'avons voulu, du moins, précis et réaliste. Les règles ont été énoncées le plus clairement possible afin d'éviter des interprétations en sens divers. Le projet est, croyons-nous, réaliste, en ce sens qu'il s'appuie à la fois sur l'expérience accumulée au cours de ces dix années de la diplomatie rwandaise et sur les réalités propres à notre pays. Il tient compte, dans une large mesure, de la situation particulière de nos Agents, tout en évitant de créer, par rapport à l'ensemble de la Fonction Publique, une classe de privilégiés, au détriment des intérêts de la communauté populaire.

Nous avons voulu proposer un document qui soit un instrument au service de l'efficacité, de l'ordre et du bon esprit.

Il convient cependant de noter que ce Statut, qui entend tracer des règles générales de conduite, ne peut répondre à chaque situation particulière ou spécifique: il devra être complété par des instructions appropriées, elles aussi claires et réalistes.

Il n'a pas échappé à notre attention qu'un certain nombre de questions de principe ne peuvent trouver réponse ni dans le cadre du Statut, ni dans celui des instructions complémentaires, mais dans le cadre d'une réorganisation générale des Services du Ministère de la Coopération Internationale tant à la Centrale qu'à l'extérieur.

Parmi ces questions, il faut notamment mentionner celles se rapportant à l'harmonisation des informations que nos Missions diffusent à l'extérieur. Cette question est intimement liée à celle de la documentation. La coordination du programme de coopération, en général, et de l'action diplomatique en particulier, mérite un examen attentif. Enfin, les obligations énoncées au Chapitre IV du projet ne peuvent être parfaitement remplies que si le problème du recrutement des agents trouve une solution appropriée, car l'efficacité au travail et l'esprit de collaboration entre les Agents sont à ce prix.

ARRETE PRESIDENTIEL N° /12 DU.....1972, DETERMINANT
LES DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICULIERES AU CADRE DES SERVICES
EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

NOUS, GREGOIRE KAYIBANDA
Président de la République,

Vu la Constitution de la République, spécialement en ses articles
56 (f,g) et 64;

Vu l'arrêté Présidentiel n°37/Int. du 28 décembre 1961, portant
statut des fonctionnaires de l'Administration Centrale;

Sur proposition de notre Ministre de la Coopération Internationale;

AVONS ARRETE ET ARRETONS

CHAPITRE I: DES GENERALITES

ARTICLE PREMIER:

Le présent Arrêté entend par:

Arrêté sur le Statut,

L'Arrêté Présidentiel n°37/Int. du 28
décembre 1961, portant statut des Fonction-
naires de l'Administration Centrale;

Ministre ou Ministère,

Le Ministre ou le Ministère ayant la
Coopération Internationale dans ses attri-
butions;

Centrale,

l'ensemble des Services du Ministère au
Rwanda;

Services Extérieurs;

l'ensemble des services du Ministère à
l'étranger, diplomatiques et consulaires;

Missions ou Postes,

les Représentations diplomatiques et
consulaires rwandaises.

ARTICLE 2:

Par le présent arrêté est créé, parmi les cadres généraux de
l'Administration Centrale de la République, le Cadre des Services Extéri-
eurs.

ARTICLE 3:

Les Agents du Ministère de la Coopération Internationale appartiennent
aux Services suivants:

- a) Les Services de la Centrale qui comprennent les Agents demeurant de
façon permanente au Rwanda et chargés de tâches déterminées dans le
cadre des fonctions attribuées au Ministère;

b) Le Service diplomatique et consulaire qui comprend l'ensemble des agents qui, à l'étranger, sont plus spécialement chargés de protéger les intérêts de l'Etat et des ressortissants rwandais, tout en veillant à maintenir de bonnes relations avec les autorités du pays où ils résident.

ARTICLE 4:

Sont intégrés dans le cadre des Services Extérieurs, tous les Fonctionnaires du Ministère de la Coopération Internationale, ci-après désignés Agents du Cadre, en service à la Centrale ou dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République.

ARTICLE 5:

Les agents du Cadre ont, en principe, vocation de servir à la Centrale ou dans les représentations diplomatiques et consulaires, selon, dans la mesure du possible, un système de rotation.

Les agents du Cadre sont régis par le Statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale. Les agents diplomatiques et consulaires sont régis en outre par le présent statut.

CHAPITRE II: DU RECRUTEMENT

ARTICLE 6:

Les agents des services Extérieurs sont, en principe, recrutés parmi les agents de la Centrale ou parmi d'autres personnes justifiant d'un stage d'une durée raisonnable à la Centrale.

Il peut être dérogé à cette règle pour les Chefs de Mission et d'autres agents particulièrement bien préparés aux tâches des services extérieurs.

ARTICLE 7:

Les Consuls Honoraires peuvent être désignés parmi des personnalités étrangères occupant une position en vue.

ARTICLE 8:

Le Cadre des Services Extérieurs comporte 7 grades répartis en 7 catégories et en 15 classes de traitement.

Chaque grade du Cadre des Services Extérieurs correspond à un grade du Statut de l'Administration Centrale, selon le tableau de correspondance ci-dessous:

CATEGORIES	GRADES DU CADRE DES SERVICES EXTERIEURS	GRADE DU STATUT DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.	CLASSES DE TRAITEMENT
	AMBASSADES	CONSULATS	
1ère catég.	Ambassadeur E & P	Secrétaire Général	1
		Secr.Gén.Adjoint	2
2è catég.	Ministre Conseiller	Consul Général	3
	Ministre Conseiller d'Amb.	Consul	4
		Directeur Général	
		Directeur de Div.	

3 ^e catég.	: Premier Secrétaire	: Vice-Consul	: Fonct.Principal	: 5
4 ^e catég.	: Deuxième Secrétaire	: Agent consul	: Fonct.1 ^{ère} classe	: 6
5 ^e catég.	: Troisième Secrétaire	: Agent consul	: Fonct.2 ^{ème} classe	: 7
6 ^e catég.	: Attaché d'Ambassade	: Agent consul	: Agents principaux	: 8 à II
7 ^e catég.	: Attaché d'Ambassade	: Agent Consul	: Agents	: 12 à 15
	: 1 ^{ère} classe	: 3 ^{ème} classe	:	:
	: 2 ^{ème} cl.	: 4 ^{ème} cl.	:	:

ARTICLE 9:

Les agents diplomatiques et consulaires des première et deuxième catégories sont nommés par le Président de la République. Les autres agents sont nommés par le Ministre.

ARTICLE 10:

Le Président de la République décide du transfert des Chefs de Mission sur proposition du Ministre. Le transfert des autres agents est décidé par le Ministre.

ARTICLE 11:

Dans certaines circonstances, les agents de la Centrale peuvent porter les titres diplomatiques et consulaires correspondant à leurs grades repris au tableau ci-dessus.

CHAPITRE III. DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 12:

Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note d'appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au Chef hiérarchique.

ARTICLE 13:

Les Chefs de Mission sont cotés, au premier degré et au second degré par le Secrétaire Général et au troisième degré par le Ministre de la Coopération Internationale.

... / ...

ARTICLE 17:

Les chefs de Mission Diplomatiques sont responsables devant le Ministre de la politique extérieure de la République dans le pays où ils sont accrédité.

Les Consuls Généraux, les Consuls et Vice-Consuls sont responsables de la marche de leurs postes devant le Chef de Mission Diplomatique du ressort. S'il n'y a pas lieu, ils seront directement responsables devant le Ministre.

ARTICLE 18:

En principe et à l'avance, le Chef de Mission informe le Ministre de tout déplacement en dehors du ou des pays où il est accrédité.

ARTICLE 19:

L'agent qui séjourne au Rwanda, à quelque titre que ce soit, doit, s'il en est requis, se tenir à la disposition du Ministère et des autres services en vue d'entretiens ou du règlement d'affaires de service.

ARTICLE 20:

L'agent respectera les conditions mises à l'actroi des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires et s'abstiendra de tout abus.

Il sera responsable de l'usage des privilèges et immunités dont bénéficient les membres de sa famille et les autres personnes faisant partie de son ménage.

ARTICLE 21:

L'agent diplomatique et consulaire a l'obligation de repousser les dons pouvant l'engager dans une position incompatible avec les intérêts de son pays.

ARTICLE 22:

L'agent est tenu de demander, par la voie administrative, l'autorisation de déposer en justice .

Il doit, en outre, informer le Ministre chaque fois que lui-même ou un membre de sa famille faisant partie de son ménage serait requis de faire un témoignage qu'il ne peut donner sans renoncer à l'immunité.

Les alinéas ci-dessus sont applicables, par analogie, en ce qui concerne les demandes de communication de pièces.

ARTICLE 23:

Le Ministre détermine les conditions dans lesquelles l'immunité diplomatique et consulaire peut être levée.

ARTICLE 24: L'agent est tenu d'informer le Ministre, par la voie de service, de toute modification apportée à son état civil.

ARTICLE 25: Un agent diplomatique ou consulaire voulant contracter mariage en avise au préalable le Ministre.

ARTICLE 26:

Un agent diplomatique ou consulaire ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère qu'avec autorisation préalable du Ministre.

CHAPITRE V = DES MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 27:

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité nantie du pouvoir

de nomination sur proposition du Chef direct, qui l'exerce après accomplissement des formalités prévues, en cette matière, dans le Statut des Fonctionnaires de l'Administration Centrale.

ARTICLE 28:

En cas de faute grave, l'auteur peut être suspendu par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. S'il s'agit d'une atteinte consciente à la sécurité intérieure ou extérieure de la République, l'action disciplinaire peut aller jusqu'à la révocation immédiate, sans préjudice aux dispositions prévues par le Code Pénal.

ARTICLE 29:

En cas de violation des devoirs de service donnant lieu à l'ouverture d'une instruction disciplinaire portant sur les faits justifiant la suspension, la disponibilité disciplinaire ou la révocation, l'agent doit être rappelé à la Centrale. Il y demeurera jusqu'à ce que la décision acquière force de chose jugée.

ARTICLE 30:

Tout agent diplomatique ou consulaire, quel que soit son rang, ne peut être dégagé des responsabilités qui lui incombent, par la responsabilité propre de ses subordonnés, s'il a lui-même donné ordres ou instructions.

Pour cette raison, tout agent ayant reçu ordres ou instructions de ses supérieurs hiérarchiques est couvert par ces ordres ou instructions.

CHAPITRE VI: DES CONGES.

ARTICLE 31:

Les agents diplomatiques et consulaires bénéficient, en plus des congés prévus par le Statut de l'Administration Centrale, d'un congé périodique de reconstitution égal à quinze jours ouvrables par an.

ARTICLE 32:

Dans les pays où les conditions climatiques sont réputés difficiles la périodicité du congé de reconstitution sera de 30 mois. Elle sera de 36 mois dans les autres cas.

ARTICLE 33:

Pour le Chef de Mission, la durée du congé de reconstitution prévu à l'article 31 ci-dessus sera prolongée de quinze jours ouvrables pour faciliter la consultation avant son retour à l'extérieur.

CHAPITRE VII: DES DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 34:

L'agent qui prend son congé de reconstitution au Rwanda a doit: a) au traitement de base et à l'allocation pour enfants du lieu de service, sans adaptation au pouvoir d'achat;

b) à l'allocation de base prévue pour la Zone I;

Le Ministère assurera le transport de l'agent et de sa famille de l'aéroport à son domicile et de celui-ci à l'aéroport.

ARTICLE 35:

1.- L'agent transféré à l'étranger a droit, à partir du jour où il quitte le territoire rwandais ou celui de l'ancien lieu de service et en vue de son installation dans son nouveau lieu de service:

- a) au traitement de base, prorata temporis;
- b) au paiement, pour lui même et les membres de sa famille des frais de voyage, de transport, d'assurance des bagages, de logement et de restaurant, boissons alcoolisées non comprises.

2.- L'agent voyageant seul aura simplement droit à une indemnité égale à celle des fonctionnaires en mission à l'étranger, si le voyage dure plus de 24 heures.

3.- L'agent en voyage de retour au Rwanda soit pour son congé de reconstitution, soit en cas de rappel définitif jouira des avantages prévus sous l'alinéa 1.

4.- L'agent appelé en consultation aura droit au paiement de ses frais de voyage. Il sera logé et nourri aux frais du Gouvernement.

ARTICLE 36:

1.- La rémunération du personnel des services extérieurs au lieu de service se compose:

- a) du traitement de base;
- b) de l'allocation de base;
- c) de l'allocation diplomatique ou consulaire.

2.- Le droit aux allocations et indemnités naît le jour de l'arrivée au lieu de service et cesse le jour où il le quitte définitivement.

3.- La composition des allocations et indemnités de séjour est adaptée aux conditions dans lesquelles l'agent exerce sa mission.

ARTICLE 37:

Une allocation de base est versée à l'agent en couverture des dépenses particulières qu'entraîne le séjour en pays étranger.

Le montant de l'allocation varie selon les difficultés et les exigences des conditions locales, selon la classe de traitement et l'état civil de l'agent.

ARTICLE 38:

Une allocation diplomatique ou consulaire est versée à l'agent qui exerce une fonction diplomatique ou consulaire, pour lui permettre d'entretenir des relations utiles à l'exercice de sa fonction et d'assumer les frais qu'elle implique.

Le montant de cette allocation varie selon les conditions locales, la fonction et l'état civil de l'agent.

ARTICLE 39:

Une indemnité de représentation est versée à la Mission. Le Chef de Mission en disposera selon les besoins de représentation du Poste et en justifiera l'emploi au Ministère.

ARTICLE 40:

L'agent qui assume la direction d'une Mission diplomatique ou consulaire à titre de Chargé d'Affaires ad interim ou de Gérant a droit à une indemnité d'interim calculée sur la différence entre son traitement et celui du Chef de Mission qu'il remplace, prorata temporis.

Cette indemnité n'est versée que si le remplacement dure plus de cinq jours consécutifs.

ARTICLE 41:

Une allocation pour enfant est versée à l'agent pour chacun de ses enfant légitimés, naturels reconnus ou adoptés légalement et pour les enfants que la mère a retenus d'un précédent mariage.

Le droit à l'allocation pour enfant existe:

- jusqu'à 17 ans révolus pour les enfants célibataires;
- jusqu'à 25 ans révolus pour les enfants qui sont incapables de gagner leur vie par suite d'infirmité mentale ou physique et qui n'ont pas de revenus propres.

ARTICLE 42:

L'adaptation au pouvoir d'achat sera déterminée sur la base d'enquêtes sur le niveau de vie général des prix dans les lieux de comparaison.

Il sera tenu compte des conditions particulières ayant une influence soit sur la structure des prix soit sur le niveau de vie au lieu de service ainsi que du cours du change.

Dans l'intervalle des enquêtes sur le niveau général des prix, le traitement de base et les allocations prévues aux articles 37, 38 et 41 seront ajustées, sur la base de statistiques appropriées relatives à l'évolution des prix. Cet ajustement n'interviendra que lorsque les prix auront variés, dans un espace de douze mois, de 5% en moins ou en plus.

ARTICLE 43:

1.- Les agents diplomatiques et consulaires ont droit au paiement, par l'Etat, des frais de scolarité pour chacun de leurs enfants effectuant les études primaires. Ils contribuent, à raison du minimum légal déterminé par le Ministère de l'Education Nationale, aux frais d'études secondaires et supérieures de leurs enfants.

2.- L'Etat assume les frais d'internat pour chacun des enfants restés au Rwanda pour y faire leurs études. Dans ce cas, l'agent n'a pas droit, pour chacun des enfants se trouvant dans cette situation, à l'allocation pour enfants prévue à l'article 41 ci-dessus.

3.- L'Etat assume les frais de pension lorsque l'enfant est dans l'impossibilité de prendre certains de ses repas chez ses parents, dans les limites à déterminer par le Ministre.

ARTICLE 44:

1.- L'Etat assure le logement des agents et les charges afférentes, dans les mesures à déterminer par le Ministre.

2.- Le Chef de Mission a droit aux services d'une femme de ménage et à l'entretien des jardins si besoin en est.

ARTICLE 45:

Les soins médicaux, chirurgicaux, obstétricaux, dentaires et hospitaliers ainsi que les médicaments, les appareils d'orthopédie et de prothèse (prothèses dentaires exceptées) prescrites par ordonnance médicale sont payés par l'Etat, pour l'agent et les membres de sa famille, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'arrêté sur le Statut et sans dérogations aux dispositions de la loi sur les soins médicaux.

Une retenue forfaitaire pour soins de santé d'un montant de 200 FRW est prélevée mensuellement sur le traitement de l'agent.

ARTICLE 46:

1.-En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident, l'agent qui demeure au lieu de service a droit dans son pays de résidence jusqu'à la reprise de son travail ou jusqu'à la résiliation de ses rapports de service, aux traitements et allocations suivantes:

	:Traitement de:		Allocation	
	: base	: de base	: diplomatique ou consulaire	: représentation
	: %	: %	: %	: %
: pendant 3 mois	: 100	: 100	: 100	: 100
: à partir du 4ème mois	: 100	: 100	: 75	: 75
: à partir du 7ème mois	: 100	: 75	: 50	: 50
: à partir du 10ème mois	: 75	: 75	: 25	: 50
: et jusqu'à la reprise du				
: du travail ou jusqu'à la				
: résiliation des rapports				
: de service				

L'allocation pour enfants selon l'article 41, la contribution aux frais d'études selon l'article 43 et la contribution aux frais de logement selon l'article 44 ne sont pas réduites.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'agent qui, avec l'autorisation du Ministre se fait soigner ailleurs que dans son pays de résidence ou au Rwanda et dont les membres de la famille restent au lieu de service.

Une reprise du travail à raison de 50% au moins et pendant 30 jours au minimum est considérée comme interruption de l'absence.

Lorsque l'agent reprend le service à raison de 50% au moins, il a droit intégralement au traitement et allocations.

Si le congé de maladie se prolonge au delà de 12 mois, le Ministre examinera le cas de l'agent en vue d'un éventuel déplacement ou rapatriement.

ARTICLE 47:

L'agent de l'étranger qui entreprend un voyage de service que ce soit à l'intérieur de son pays de résidence ou dans un autre pays où il est accrédité est maintenu au bénéfice de sa rémunération au lieu de service et a droit au paiement de son voyage et à une indemnité journalière à déterminer par le Ministre.

ARTICLE 48:

Les traitements et indemnités des agents diplomatiques et consulaires seront liquidés au compte de la Mission auprès de laquelle ils sont affectés.

ARTICLE 49:

Des avances sur traitement peuvent être accordées aux agents sur autorisation du Ministre, notamment pour achat de véhicules.

Le Ministre fixe les conditions d'octroi de ces avances, en accord avec le Ministre des Finances.

ARTICLE 50:

Une indemnité est accordée à l'agent qui, sans faute de sa part, a subi des pertes dans ses biens par suite d'actes de guerre, de révolution et d'émeutes.

Le Ministre fixe le montant de l'indemnité dans chaque cas, avec l'accord du Ministre des Finances.

ARTICLE 51:

Un fonds d'assistance aux ressortissants rwandais en nécessité sera prévu au compte de la Mission.

Le Ministre déterminera les mesures applicables à l'utilisation de ce fonds.

ARTICLE 52:

Toutes mesures d'exécution et toutes décisions prises pour l'application des articles 34 à 51 ci-avant, qui auraient des implications financières, seront prises par le Ministre avec l'accord du Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII: DES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 53:

L'agent retournant définitivement au Rwanda a droit au traitement correspondant aux jours de congé de reconstitution auquel il a droit. Après son congé de reconstitution, il est réintégré aux services de la Centrale.

ARTICLE 54:

Les frais entraînés par le décès d'un agent, de son épouse ou de son enfant, sont entièrement supportés par la Mission.

En cas de décès d'un agent ou de son épouse, si l'un des conjoints en exprime le désir, la dépouille mortelle sera rapatriée aux frais de l'Etat.

.../...

En cas de décès d'un agent , si la veuve a, notamment à sa charge, des enfants mineurs, une indemnité de soutien lui sera versée selon les modalités à déterminer par le Ministre en accord avec le Ministre des Finances.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 55:

Dès lors que ni l'arrêté sur le Statut ni le présent Arrêté Présidentiel ne renferment de précisions en la matière, le Ministre avec l'accord du Ministre des Finances, s'il s'agit de questions financières, édicte les prescriptions d'exécution, fixe les montants des allocations et indemnités et règle les cas particuliers.

ARTICLE 56:

Le présent Arrêté entre en vigueur à dater du1972.

Kigali, le1972

Le président de la République,
Dr. Grégoire KAYIBANDA

Le Ministre de la Coopération
Internationale,-

Le Ministre des Finances,-

ARRETE MINISTERIEL N° /12 DU1972, PORTANT
MESURES D'EXECUTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES PARTICU-
LIERES AU CADRE DES SERVICES EXTERIEURS DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE.-

Le Ministre de la Coopération Internationale,

Vu l'Arrêté Présidentiel n° /12 du 1972 déterminant
les dispositions statutaires particulières au Cadre des Services Extérieurs de
l'Administration Centrale;

Vu l'accord du Ministre des Finances;

ARRETE:

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER:

Le présent arrêté entend par:

Arrêté Présidentiel,	l'Arrêté n° /12 du 1972 déterminant les dispositions statutaires particulières au Cadre des Services Extérieurs de l'Administration Centrale;
Ministre ou Ministère,	le Ministre ou le le Ministère ayant la Coopération Internationales dans ses attributions;
Centrale,	l'ensemble des services du Ministère au Rwanda;
Services Extérieurs,	l'ensemble des services du Ministère à l'étranger, diplomatiques et consulaires;
Missions ou Postes,	les représentations diplomatiques et consulaires rwandaises.

ARTICLE 2:

Les fonctionnaires de l'Administration Centrale peuvent, en cas de
besoin, être commissionnés à un grade supérieur par l'autorité nantie des pouvoirs
de nomination et de promotion en vue de leur affectation aux services extérieurs.

Chaque fois qu'il sera nécessaire et possible, la Mission sera
pourvue d'un personnel technique administratif et auxiliaire rwandais.

Par personnel technique on entend notamment les attachés militaires.

ARTICLE 3:

Pour les déplacements à caractère officiel ou officieux en dehors
du pays de sa juridiction, le Chef de Mission demandera l'autorisation du Ministre.

Pour les déplacements à caractère privé ou en cas de force majeure,
il suffira d'informer la Centrale.

Les autres agents se réfèrent à leurs Chefs hiérarchiques.

...../.....

ARTICLE 4:

Si l'agent a l'intention de se marier, il en informera le Ministre et lui donnera des renseignements sur sa fiancée.

Le Ministre pourra éventuellement autoriser le mariage avec une personne de nationalité étrangère.

ARTICLE 5:

1- Il y a transfert lorsqu'un nouveau lieu de service est assigné à l'agent.

2- Le Ministre décide de la date du transfert. Il prescrit le moyen de transport le mieux approprié et l'itinéraire, compte tenu de toutes les circonstances, notamment de l'état de santé et de la sécurité de l'agent et des membres de sa famille.

3- Le Ministre peut prescrire à l'agent qui possède une voiture automobile de l'utiliser comme moyen de transport pour tout ou partie du voyage.

4- Les documents de voyage sont fournis et les assurances de transport et d'entreposage des bagages sont conclues par le Ministère ou, à l'étranger, par la Mission.

5- Le départ de l'agent de son ancien lieu de service et son arrivée au nouveau lieu de service doivent être annoncés sans délai au Ministère, par voie administrative.

CHAPITRE II. DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6:

Lors de l'installation d'une nouvelle mission diplomatique ou consulaire, il sera prévu un envoi de fonds couvrant au moins une période de trois mois.

ARTICLE 7:

1- Le fonctionnaire peut obtenir une avance jusqu'à concurrence du montant présumé des frais que lui occasionnera le transfert. L'avance doit être demandée au Ministère.

2- Lorsque le fonctionnaire doit interrompre le voyage de transfert en raison de circonstances imprévisibles, il peut demander à la Mission la plus proche une avance pour couvrir ses frais supplémentaires.

3- L'agent doit faire parvenir au Ministère, par la voie administrative, son décompte des frais de transfert avec pièces justificatives.

Les débours et les avances en monnaies étrangères sont convertis en franc rwandais, sur justification, au cours duquel l'agent a acquis les monnaies étrangères.

ARTICLE 8:

1- On entend par frais de voyage:

- a) les frais de transport mentionnés à l'article 9;
- b) les frais divers mentionnés à l'article 10;
- c) les frais d'entretien mentionnés à l'article 11.

...../.....

- 2- Le Gouvernement paie les frais de voyage selon les articles 9,10 et 11 pour:
- a) l'agent, l'épouse et les enfants donnant droit à l'allocation pour enfants, à l'occasion d'un transfert;
 - b) l'agent, l'épouse et les enfants qui quittent définitivement le lieu de service, lorsque les rapports de service sont résiliés;
 - c) les enfants de l'agent qui quittent définitivement le lieu de service pour s'installer au Rwanda ou qui, pour des raisons médicales ou d'études, quittent le lieu de service après l'agent;
 - d) l'épouse et les enfants qui effectuent avec l'agent un voyage ordonné pour raisons de santé par une autorité médicale ou qui rejoignent l'agent à son lieu de séjour.

ARTICLE 9:

1- L'agent en voyage de transfert a droit au paiement ou, le cas échéant, au remboursement des frais de transfert:

- en classe économique en avion;
- en première classe sur les chemins de fer et les bateaux;
- sous la forme d'une indemnité kilométrique s'il voyage dans sa voiture personnelle.

2- L'indemnité kilométrique est déterminée en fonction de la puissance fiscale de l'automobile. Toutefois le montant de cette indemnité ne peut être supérieur à la valeur du ticket d'un voyage effectué en avion. Si le voyage a été commandé par le Ministre, il aura droit au remboursement des frais effectifs de parc, de péage et de garage.

Le Gouvernement n'assume des responsabilités d'assurance que dans la mesure où des dommages survenus lors d'un voyage de service ne sont pas supportés par l'assurance. Si cette assurance fait défaut ou si l'agent a commis une faute grave, le Gouvernement n'assume aucune responsabilité.

3- Les enfants non accompagnés par l'agent voyagent en classe économique en avion ou en première classe sur les chemins de fer et sur les bateaux.

ARTICLE 10: Sont payés ou remboursés à l'agent en voyage de transfert, indépendamment des frais de transport, les frais divers suivants:

1- les frais de transport, de contrôle, de port et de station de départ, les taxes d'embarquement, de transit et d'aéroport;

2- les frais de taxis;

3- les frais de transport des bagages personnels:

- a) en chemin de fer ou en bateau jusqu'à concurrence de 750 kgs pour l'agent, 350 pour l'épouse et 100 kgs par enfant.

A cela s'ajoutent

30 kgs de frêt aérien par personne adulte et 10 kgs par enfant. La limite de 30 kgs est portée à 50 kgs pour le Chef de Mission.

4- les frais pour des communications téléphoniques ou télégraphiques officielles, sur pièces justificatives.

ARTICLE 11:

Sont payés à l'agent en voyage de transfert les frais de restaurant et les frais de logement selon l'article 35 de l'Arrêté Présidentiel; les pièces justificatives des frais de logement et de restaurant doivent être jointes au décompte.

ARTICLE 12:

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 8.2 doivent interrompre un voyage de transfert en raison de circonstances imprévisibles et impératives, les frais selon les articles 10 et 11 sont payés à l'agent.

Lorsque l'interruption dure plus de 4 jours, l'agent doit en informer le Ministère et en indiquer les raisons.

ARTICLE 13:

Si l'agent et les membres de sa famille selon l'article 8.2 doivent loger à l'hôtel immédiatement avant ou après le voyage de transfert, il est accordé une indemnité d'hôtel dans la mesure où les frais de logement et de restaurant dépassent la moitié de la rémunération déterminante. L'indemnité correspond à l'excédent des frais encourus.

On entend par frais d'hôte: - les frais de logement,
- les frais de petit déjeuner, de deux repas principaux par jour et des boissons prises aux repas, à l'exclusion des apéritifs, vins et liqueurs.

Par rémunération déterminante au sens du 1er alinéa, on entend le traitement de base ainsi que l'allocation de base, l'allocation diplomatique ou consulaire et l'allocation pour enfants adaptés au pouvoir d'achat du lieu de service.

L'indemnité est versée pendant 90 jours au plus, après l'arrivée au nouveau lieu de service. Le Ministre peut prolonger ces délais si des circonstances particulières le justifient.

ARTICLE 14:

Sur avis du Chef de Mission, l'Etat complète l'équipement du logement des agents, si celui-ci est jugé insuffisant. Sont à exclure de l'équipement la vaisselle, la verrerie, l'argenterie, les divers ustenciles de cuisine et le matériel de couchage et de toilette. Toutefois cet article ne s'applique pas au Chef de Mission en ce qui concerne la vaisselle, la verrerie et l'argenterie. En cas de changement de logement l'Etat assume les frais de nettoyage de l'ancien logement.

ARTICLE 15:

Les traitements de base du personnel des services extérieurs correspondent à ceux des cadres généraux de l'Administration Centrale.

ARTICLE 16:

L'agent reçoit une allocation de base correspondant à sa classe de traitement, à la zone de classement du lieu de service et à son état civil.

L'allocation de base s'élève à:

Classe de Traitement	I		II		III		IV	
	marié	célib	marié	célib	marié	célib	marié	célib
1 et 2	25.000	15.000	27.000	16.200	28.000	17.200	29.000	17.400
3	24.000	14.400	26.000	15.600	27.000	16.600	28.000	16.800
4	23.000	13.800	25.000	15.000	26.000	16.000	27.000	16.200
5	22.000	13.200	24.000	14.400	25.000	15.400	26.000	15.600
6	21.000	12.600	23.000	13.800	24.000	14.800	25.000	15.000
7	20.000	12.000	22.000	13.200	23.000	14.200	24.000	14.400
8	19.200	11.520	21.200	12.720	22.200	13.720	23.200	13.920
9	18.800	11.280	20.000	12.480	21.000	13.480	22.800	13.680
10	18.400	11.040	20.400	12.240	21.400	13.280	22.400	13.440
11	18.000	10.800	20.000	12.000	21.000	13.000	22.000	13.200
12	17.600	10.560	19.600	11.760	20.600	12.760	21.600	12.960
13	17.500	10.500	19.500	11.700	20.500	12.700	21.500	12.900
14	17.400	10.440	19.400	11.640	20.400	12.640	21.400	12.840
15	17.300	10.380	19.300	11.580	20.300	12.580	21.300	12.780

ARTICLE 17:

Les lieux de service sont classés dans les zones d'allocation de base suivantes:

ZONES			
I	II	III	IV
BUJUMBURA	: ADDIS-ABEBA	: KINSHASA	: NEW-YORK
DAR-ES-SALAAM	: BONN/COLOGNE	: OTTAWA	:
KAMPALA	: BRUXELLES	: PARIS	:
KIGALI	: MOSCOU	: WASHINGTON	:
	: NAIROBI	:	:

ARTICLE 18:

1- L'allocation diplomatique ou consulaire couvre les frais généraux inhérents à l'exercice d'une fonction diplomatique ou consulaire, à l'exclusion des frais de représentation, et comprend une participation aux frais d'entretien d'une voiture automobile.

Elle s'élève par mois à:

Fonction diplomatiques

Marié

Célibataire,
veuf ou divorcé

FRS

FRS

16.000

12.800

Chef de Mission

18.000

14.400

Ministre Conseiller

.../...

Conseiller d'Ambassade	17.000	13.600
1er Secrétaire d'Ambassade	16.000	12.800
2è Secrétaire d'Ambassade	15.000	12.000
3è Secrétaire d'Ambassade	14.000	11.200
Attachés de 1ère classe	13.000	10.400
Attachés de 2ème classe	12.500	10.000

Fonctions consulaires	<u>Marié</u>	<u>Célibataire</u> veuf ou divorcé
	FRS	FRS
Consul Général	14.000	11.200
Consul	14.600	11.200
Vice-Consul	15.000	12.000
Agents consulaires	15.000	12.000

2- L'agent marié n'a droit à l'allocation pour marié que si l'épouse séjourne au lieu de service pendant six mois au moins au cours d'une période de douze mois consécutifs. Si cette condition n'est pas remplie, il n'a droit qu'à l'allocation pour célibataire pendant les mois entiers d'absence de l'épouse.

3- Lorsque l'agent est chargé en permanence de la direction d'une mission en qualité de chargé d'affaires, l'allocation est réduite d'un quart.

ARTICLE 19:

1- Le Ministre, d'entente avec le Ministre des Finances, détermine chaque année, lors de l'établissement du budget, les besoins de représentation pour chaque mission. Il peut, en cours d'année, avec l'accord du Ministre des Finances, décider d'une augmentation de l'allocation lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

2- Sont considérés comme frais de représentation:

- a) les frais de réception;
- b) les frais de cadeaux, de bienfaisance afférents aux fonctions de Chef de Mission;
- c) les cotisations comme membre d'un cercle ou d'un club lorsque la qualité de membre est en rapport avec les tâches d'un Chef de Mission.

3- Le Ministre peut, exceptionnellement, considérer comme frais de représentation des dépenses autres que celles mentionnées à l'alinéa 2 si les conditions du lieu de service ou les exigences de la Mission le justifient.

4- Les réceptions données à l'occasion de la Fête Nationale sont de la responsabilité du Chef de Mission.

Le Chef de Mission doit justifier l'emploi de l'allocation de représentation en décrivant la nature et l'objet des réceptions et en dressant un état de ces frais. En cas de transfert, l'état des dépenses sera arrêté au jour du départ et envoyé au Ministère.

5- Les allocations de représentation pour d'autres fonctionnaires qui sont chargés de devoirs particuliers de représentation, seront fixées par le Chef de Mission qui en justifiera l'utilisation au Ministre.

ARTICLE 20:

1- Le droit à l'indemnité de Chargé d'Affaires intérimaire n'existe que si le remplaçant du Chef de Mission a été annoncé au Ministère des Affaires Etrangères du pays de résidence en qualité de Chargé d'Affaires a.i.

2- L'indemnité est versée dès le premier jour de remplacement, si l'intérim dure plus de 5 jours consécutifs.

3- Cette indemnité sera égale à la différence entre les traitements de base, l'allocations de base et l'allocations diplomatiques du Chef de Mission et de l'agent qui assure l'intérim.

ARTICLE 21:

1- Les allocations pour enfant qui s'élèvent par mois à:

ZONES

AGE	I	II	III	IV
Jusqu'à 12	1.400	1.400	1.500	1.600
de 13 à 17 ans révolus	1.600	1.800	1.900	2.000

sont versées dès le premier jour du mois de naissance, conformément à l'article 37 de l'Arrêté sur le Statut.

2- Est réputé incapable de gagner sa vie, au sens de l'article 41 de l'Arrêté Présidentiel, l'enfant qui est invalide pour la moitié au moins, selon le prononcé rendu par une autorité médicale reconnue par le Ministère.

ARTICLE 22:

1- Le calcul du taux d'adaptation du traitement de base, de l'allocation de base, de l'allocation diplomatique ou consulaire ainsi que de l'allocation pour enfants au pouvoir d'achat sera basé sur un indice comparatif; à cet effet, le niveau général des prix au lieu de service, compte tenu de la composition des besoins, sera comparé au niveau général des prix à Berne.

2- Si l'indice comparatif est inférieur ou supérieur à 100 points, le taux d'adaptation est déterminé comme suit:

Indice comparatif en points	taux d'adaptation en pour cent
jusqu'à 75%	-15
de 75,1 à 85,0	-10
de 85,1 à 95,0	- 5
de 95,1 à 102,4	0
de 102,5 à 107,4	+ 5
de 107,5 à 112,4	+10
de 112,5 à 117,4	+15
de 117,5 à 122,4	+20
de 122,5 à 127,4	+25
de 127,5 à 132,4	+30
de 132,5 à 137,4	+35
etc.	.../...

3- Le taux d'adaptation est majoré ou réduit si, durant trois mois consécutifs, les conditions déterminantes justifient un ajustement à un degré de l'échelle selon l'alinéa 2.

4- En cas de hausse, l'ajustement a effet rétroactif à partir du début de la période de trois mois visée à l'alinéa 3. En cas de baisse l'ajustement prend effet dès le début du mois qui suit cette période.

ARTICLE 23:

1- Sont considérés comme frais d'études au lieu de service:

- a) les taxes d'inscription aux cours ordinaires et aux examens périodiques;
- b) les frais de leçons ou de cours particuliers, s'il n'existe aucune autre possibilité d'éducation appropriée;
- c) les frais de matériel d'enseignement obligatoire;
- d) les frais de transport jusqu'à l'école et retour, si l'école se trouve dans un rayon de plus de 10 kilomètres;
- e) les dépenses correspondant à la moitié du repas principal que l'enfant doit prendre à l'école ou en dehors de la maison familiale.

2- Le droit à la contribution naît le jour où l'enfant commence ses études et cesse le jour de la fin des études.

3- L'agent fait valoir son droit à la contribution par la voie administrative; il fournit toutes explications nécessaires ainsi que les pièces justificatives des frais assumés pendant les trois premiers mois.

4- En attendant la fixation du droit à la contribution, l'agent peut demander une avance sur les frais présumés des trois premiers mois.

ARTICLE 24:

1- Le loyer et les charges y afférentes ne sont payés par le Ministère que lorsque le Chef de Mission confirme que l'habitation, compte tenu des conditions locales est en proportion avec la situation des familles et de la fonction.

2- Lors de la location d'un logement, la Mission doit s'efforcer d'obtenir l'insertion dans le contrat d'une clause de dénonciation anticipée.

3- Par loyer, on entend le coût de la location d'une maison, d'un appartement ou d'une chambre, avec, le cas échéant un garage.

ARTICLE 25:

1- Pendant son congé de reconstitution, l'agent a droit à son traitement de base, à l'allocation de base de la zone I et à l'allocation pour enfant au lieu de service.

2- Lorsque l'agent transféré du Rwanda à l'étranger prend un congé immédiatement après la cessation de son travail à la Centrale ou au cours de son voyage de transfert, il n'a droit pendant son congé, qu'à la rémunération qu'il percevrait à la Centrale.

3- Le voyage de congé de reconstitution au Rwanda est payé selon les périodicités suivantes: /....

- a) tous les 30 mois pour Dar-es-Salaam et Kinshasa;
- b) tous les 36 mois pour les autres cas.

4- L'agent qui vient au Rwanda en voyage de reconstitution a droit au paiement ou ^{au} remboursement pour lui-même et sa famille:

- a) de ses frais de voyage, selon les articles 9 et 10;
- b) de ses frais de transport de bagages personnels, en avion jusqu'à concurrence de 20 kgs de frêt aérien par personne adulte et de 10 kgs par enfant.

ARTICLE 26:

L'agent appelé au pays pour raisons de service est logé; le Gouvernement assume ses frais de restaurant, les boissons alcoolisées non comprises.

ARTICLE 27:

1- L'autorisation d'effectuer un voyage de service doit, en principe, être sollicitée à l'avance, par voie administrative. Elle peut être particulière ou générale.

2- Sont considérés comme voyages de service, les déplacements autorisés comme tels par l'autorité compétente, à savoir:

- a) le Ministre, pour les voyages des Chefs de Mission et d'autres agents;
- b) les Chefs de Mission pour les voyages qu'eux-mêmes et leurs subordonnés doivent faire d'urgence dans les limites des territoires des pays où ils sont accrédités ou dans les limites de l'arrondissement consulaire, en vue du règlement d'affaires de service ou pour renseigner, à leur demande; les milieux économiques, scientifiques et culturels du pays de leur juridiction sur des questions touchant le Rwanda.
- c) dans le cas de voyages de service effectués dans les pays de leur juridiction, les agents diplomatiques et consulaires touchent l'indemnité prévue à l'article 28 ci-après. Cette indemnité sera adaptée au pouvoir d'achat du pays où s'effectuera le voyage de service, selon les indices ci-après:

	Indices comparatif en points	Taux d'adaptation en %
Jusqu'à	70%	-15
de 70,1 à	80%	-10
de 80,1 à	90%	- 5
de 90,1 à	110%	0
de 110,1 à	120%	+ 5
de 120,1 à	130%	+10
de 130,1 à	140%	+15
au dessus de	140%	+20

ARTICLE 28:

L'agent en voyage de service a droit à une indemnité journalière calculée comme suit:

- a) s'il rentre chez lui le même jour, il reçoit une indemnité de restaurant égale à 1/3 de l'indemnité journalière des fonctionnaires en mission à l'étranger;
- b) s'il ne rentre pas chez lui le même jour et s'il a un moyen de locomotion à

sa disposition, l'indemnité sera égale aux 3/4 de l'indemnité journalière des fonctionnaires en mission à l'étranger;

- c) s'il ne rentre pas chez lui le même jour et s'il n'a pas à sa disposition un moyen de locomotion, l'indemnité journalière sera égale à l'indemnité des fonctionnaires en mission à l'étranger.

En tout état de cause, il sera tenu compte du pouvoir d'achat.

2- Le Chef de Mission pourra se faire accompagner de son épouse:

- a) lorsqu'il ira présenter les Lettres de créance et lorsque son épouse devra rendre visite à l'épouse du Ministre des Affaires Etrangères;
- b) à l'occasion de cérémonies de présentation des vœux au Chef de l'Etat ou à l'occasion de la cérémonie d'investiture de celui-ci;
- c) aux cérémonies marquant la Fête Nationale du pays accréditaire;
- d) en toutes autres occasions, sur invitation du Chef de l'Etat, du Premier Ministre ou du Ministre des Affaires Etrangères, lorsque la présence des Chefs de Mission et de leurs épouses sera requise.

ARTICLE 29:

L'indemnité prévue à l'article 28 sera perçue à compter du jour de départ jusqu'au jour de retour.

Si l'agent est autorisé à se faire accompagner de son épouse, l'indemnité pour voyage de service à l'étranger sera majorée de 80%.

La Mission peut accorder à l'agent une avance pour frais de voyage de service jusqu'à concurrence de l'indemnité à laquelle le voyage de service autorisé lui donne droit.

L'agent justifie son décompte par la voie administrative au Ministère. Il indiquera le cours d'achat de la ou des monnaies étrangères ainsi que toute avance éventuelle qu'il aurait éventuellement reçue.

ARTICLE 30:

Les agents diplomatiques et consulaires voyagent en classe économique en avion. Cependant, la première classe est autorisée:

- a) pour le Chef de Mission, lorsqu'il effectue le voyage prévu à l'article 28.2, a,b et c.
- b) pour tout agent, lorsqu'il accompagne une autorité voyageant en première classe.

ARTICLE 31:

Le présent arrêté entre en vigueur le1972

Kigali, le.....1972

Le Ministre de la Coopération
Internationale,

Le Ministre des Finances,